

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

30 jan. Arrêté n° 385 fixant les mesures d'accompagnement de la hausse des prix du supercarburant et du gazole national..... 231

##### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

23 jan. Décret n° 2023-25 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Parlement des enfants du Congo..... 232

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis de recherche..... 239  
 - Attribution de permis de recherche  
 (Renouvellement)..... 242  
 - Autorisation de prospection..... 251

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément..... 256

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis d'exploitation..... 257

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 258

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

- Autorisation d'ouverture..... 259

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 260  
B - Déclaration d'associations..... 262

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

**Arrêté n° 385 du 30 janvier 2023** fixant les mesures d'accompagnement de la hausse des prix du supercarburant et du gazole national

Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;  
Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la

méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 26620/MCAC/MEF/MH/MBCPPP du 30 décembre 2022 portant révision du prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mesures d'accompagnement permettant de limiter les effets de la hausse du prix du supercarburant et du gazole national.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le transport public de marchandises et/ou de personnes, tel que défini par la réglementation en vigueur, bénéficie des mesures exceptionnelles suivantes :

- prise en charge par l'Etat de la taxe de roulage ;
- prise en charge par l'Etat de l'autorisation de transport public ;
- prise en charge partielle par l'Etat de la contribution des patentes, à hauteur de 50% de son montant ;
- réduction des frais de passage aux péages.

Article 3 : Les tarifs en vigueur du transport public de marchandises et/ou de personnes demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION  
HUMANITAIRE**

**Décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023** portant création, organisation, composition et fonctionnement du Parlement des enfants du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 007/91 du 16 mai 1991 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 13-2006 du 31 mai 2006 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en République du Congo, un Parlement des enfants dénommé « Parlement des enfants du Congo ».

Les membres du Parlement des enfants du Congo portent le titre distinctif de « député junior ».

Article 2 : Le siège du Parlement des enfants du Congo est situé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le Parlement des enfants du Congo est un organe apolitique placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales.

Article 4 : Le Parlement des enfants du Congo est une tribune d'expression démocratique, un espace d'éducation à la citoyenneté et un moyen de participation des enfants au processus de prise de décision sur les questions les concernant.

Article 5 : Le Parlement des enfants du Congo est ouvert à tous les enfants congolais, âgés de 8 à 17 ans, sans distinction aucune fondée sur la race, le sexe, l'ethnie, l'origine sociale, le handicap, la religion ou l'opinion politique.

Article 6 : Les membres du Parlement des enfants du Congo sont élus par leurs pairs, au cours des assemblées générales électives, pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

Article 7 : La qualité de membre se perd dans les cas ci-après :

- atteinte de l'âge limite de 18 ans ;
- démission ;
- indisponibilité prolongée ;
- exclusion pour mauvaise conduite ;
- décès.

Article 8 : Le Parlement des enfants du Congo a pour missions de :

- promouvoir et vulgariser les droits de l'enfant ;
- amener les enfants à s'exprimer et à formuler des esquisses de solutions sur les problèmes les concernant ;
- faire découvrir les règles et les principes élémentaires du jeu démocratique aux enfants ;
- diffuser les valeurs civiques et morales.

A ce titre, le Parlement des enfants :

- contribue à la mobilisation des enfants autour des programmes en faveur de l'enfance ;
- sensibilise les enfants, les parents et interpelle les autorités et les acteurs de la société civile, en vue d'une meilleure prise en compte des questions liées à la protection et à la promotion des droits et du bien-être de l'enfant ;
- sensibilise les enfants sur les questions environnementales et de développement durable ;
- promeut et diffuse les droits des enfants ;

- apprend aux enfants les valeurs de réussite par l'effort, de probité morale, de tolérance, de solidarité, de respect des autres et de soi-même ;
- interpelle les pouvoirs publics sur le niveau d'accomplissement des engagements internationaux relatifs aux enfants, pris par l'Etat ;
- amène les enfants à formuler et à exprimer librement leurs préoccupations ;
- familiarise les enfants à l'exercice de l'action parlementaire et de la démocratie participative, au contact des parlementaires seniors, des conseillers départementaux et municipaux, des différents conseils institués par la Constitution.

## Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

### Section 1 : De la composition

Article 9 : Le Parlement des enfants du Congo est composé de 328 membres élus par leurs pairs au cours des assemblées générales électives organisées au niveau des districts, des départements et des communes.

Article 10 : Sur les 328 membres du Parlement des enfants du Congo, 240 prennent part aux sessions parlementaires au niveau national, départemental et communal, conformément à la répartition détaillée en annexe du présent décret.

Les 88 autres membres constituent la réserve au sein de laquelle sont choisis les potentiels remplaçants des députés juniors empêchés de siéger pour une quelconque raison.

Article 11 : Le Parlement des enfants du Congo est représenté au niveau départemental et communal.

### Section 2 . De l'organisation

Article 12 : Le Parlement des enfants du Congo comprend un bureau national, des bureaux départementaux et des bureaux communaux.

Article 13 : Les représentations du Parlement des enfants du Congo au niveau communal et départemental sont respectivement dénommées « Parlement communal des enfants », « Parlement départemental des enfants ».

#### Sous-section 1 : Du bureau national

Article 14 : Le bureau national du Parlement des enfants du Congo est composé de sept (7) membres élus pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

Il comprend :

- un président ;

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire chargé de la promotion des droits de l'enfant ;
- un secrétaire chargé des relations avec le Parlement, les autres organes constitutionnels et les autres Parlements des enfants ;
- un secrétaire chargé de la formation à la citoyenneté ;
- un rapporteur.

Article 15 : Les membres du bureau national du Parlement des enfants du Congo sont choisis parmi les députés juniors résidant dans la localité qui abrite le siège du Parlement.

#### Sous-section 2 : Des bureaux départementaux et communaux

Article 16 : Les Parlements départementaux et communaux des enfants du Congo ont pour sièges respectifs :

- les chefs-lieux de département, pour les Parlements départementaux ;
- les sièges de commune, pour les Parlements communaux.

Article 17 : Le nombre de députés juniors au niveau des départements est fixé au prorata de celui des districts qui les composent, conformément à l'annexe du présent décret.

Article 18 : Le nombre de députés juniors au niveau des communes est fixé au prorata de celui des arrondissements qui les composent, conformément à l'annexe du présent décret.

Article 19 : Les bureaux des Parlements départementaux et communaux des enfants du Congo sont composés de trois (3) membres chacun.

Ils comprennent :

- un président ;
- un secrétaire chargé de la communication ;
- un rapporteur.

## Chapitre 3 : Du fonctionnement

### Section 1 : De l'accompagnement et de l'appui technique

Article 20 : L'accompagnement et l'appui technique du Parlement des enfants du Congo au niveau national sont assurés par un service créé à cet effet, au sein de la direction générale des affaires sociales, et par un bureau au niveau de la direction départementale des affaires sociales.

Article 21 : Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales définit les attributions et l'organisation du service d'accompagnement et d'appui technique du Parlement des enfants du Congo.

#### Section 2 : Des modalités de sélection des députés juniors

Article 22 : Les assemblées générales électives des membres du Parlement des enfants sont convoquées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 23 : Les délégués aux assemblées générales électives sont sélectionnés parmi les meilleurs élèves, faisant preuve de bonne conduite, en veillant à la représentativité en termes de genre, de groupe social et de minorités.

Article 24 : Les candidats à la députation junior doivent fournir une copie d'acte de naissance, une autorisation parentale et des relevés de notes dûment authentifiés par l'établissement scolaire d'origine.

Article 25 : Les assemblées électives des membres des Parlements départementaux et communaux sont convoquées par décisions respectives du président du conseil départemental et du président du conseil municipal, suivant les directives du ministre chargé des affaires sociales.

Article 26 : Les délégués aux assemblées générales électives des membres des Parlements départementaux et communaux sont sélectionnés parmi les élèves représentant l'ensemble de la population, en veillant à la représentativité en termes de genre.

Article 27 : Chaque assemblée générale élective est régie par un règlement intérieur.

#### Section 3 : De la fréquence et de la durée des sessions

Article 28 : Le Parlement des enfants du Congo se réunit une (1) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers 2/3 de ses membres.

Article 29 : La durée des sessions est fixée à sept (7) jours maximum, pour les sessions ordinaires et, à trois (3) jours maximum, pour les sessions extraordinaires.

Ces sessions se tiennent pendant les vacances scolaires.

#### Section 4 : Des matières à débattre et des signes distinctifs

Article 30 : Les matières à débattre au Parlement des enfants du Congo portent sur des sujets se rapportant aux problématiques les concernant.

Article 31 : Pendant les sessions et au cours des apparitions officielles, les députés juniors arborent en bandoulière, de gauche à droite, une écharpe de couleur vert-jaune et rouge, frappée des initiales « DJ » sur la bande jaune, pour député junior.

#### Section 5 : De la préparation des « contributions »

Article 32 : Le processus de préparation des « contributions » des députés juniors consiste pour chaque établissement scolaire, public ou privé, du primaire au secondaire, duquel relèvent les députés juniors, à faire travailler les élèves sur un sujet portant sur :

- l'identification d'un (1) ou deux (2) problèmes principaux auxquels sont confrontés les enfants de leurs localités ;
- les manifestations de ces problèmes dans la vie quotidienne des enfants ;
- les solutions préconisées et leur implication personnelle en tant que leaders pour leur résolution.

Article 33 : Toutes les contributions issues de l'ensemble des Parlements départementaux et communaux des enfants sont transmises au bureau national du Parlement des enfants du Congo, qui les compile avec l'appui du service d'accompagnement et d'appui technique du Parlement des enfants du Congo.

Les contributions ainsi compilées sont transmises à la direction générale des affaires sociales qui en fait la synthèse, aux fins de contribuer au rapport annuel sur la situation des enfants, telle que vue par leurs représentants.

Ce rapport, adopté par le bureau national du Parlement des enfants du Congo, destiné au Parlement et au Gouvernement pour information, est revêtu du sceau de son président.

Article 34 : Pendant l'examen des questions intéressantes les enfants par l'une des commissions du Parlement, des conseils départementaux ou municipaux, le Parlement des enfants du Congo, préalablement informé des dossiers à l'ordre du jour des travaux, peut solliciter une intervention au cours de laquelle il fait connaître le contenu de sa « contribution ».



#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 35 : Le Parlement des enfants du Congo adopte un règlement intérieur pour régir son fonctionnement au niveau national, départemental et communal.

Article 36 : Les frais de fonctionnement du Parlement des enfants du Congo sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, le Parlement des enfants du Congo peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 37 : Les fonctions de membre du Parlement des enfants du Congo sont gratuites.

Cependant, les frais de transport, d'hébergement et de restauration lors des sessions sont pris en charge par le budget du Parlement des enfants du Congo.

Article 38 : Les critères de sélection des candidats, les procédures de vote, la composition des jurys et le mode de détermination du nombre de députés juniors selon les différentes entités administratives sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Article 39 : Le directeur départemental de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, et les chefs de circonscriptions scolaires facilitent le bon déroulement des activités du Parlement des enfants du Congo dans leurs entités administratives respectives.

Article 40 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire,  
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'enseignement technique et  
professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA EBOME

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droit humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation civique, de la formation  
qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre du budget, des comptes publics,  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité  
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

#### ANNEXE

1. Champ d'action du Parlement des enfants du Congo : Le Parlement des enfants du Congo a un mandat national. Il table sur la nécessité de donner la Parole à un maximum d'enfants congolais, à travers leur instrument d'apprentissage et d'exercice de la démocratie participative. Il s'agit d'obtenir qu'à tous les niveaux, partant des Sous-préfectures et communes jusqu'aux départements, les enfants aient leurs mots à dire au sujet des problèmes qui les concernent et de la manière dont ils voudraient les voir résolus, avec leur pleine participation.

2. Composition : Le Parlement des enfants du Congo compte 328 membres répartis en trois (3) instances représentatives au niveau national, départemental et municipal. Seuls 54 d'entre eux prennent part aux sessions nationales, conformément au tableau ci-après :

Départements	Communes/ Localités		Sous-préfectures		Nbre de D.J <sup>1</sup> .	Preennent part aux sessions nationales		Preennent part aux sessions départementales		Preennent part aux sessions municipales	
			Localités	Nbre		Nbre	Lieu	Nbre	Lieu	Nbre	Lieu
Kouilou			Hinda Kakamoeka Loango Madingo-Kayes Mvouti Nzambi	6x2	12	2		6x1 <sup>2</sup>	Loango		
P/Noire	P/Noire	6x5	Tchiamba-Nzassi	1x2	32 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>	Brazzaville			32 <sup>5</sup>	P/Noire
Niari			Banda Divénié Kibangou Kimongo Londéla-Kayes Louvakou Makabana Mayoko Mbinda Moungoundou- Nord Moungoundou-Sud Moutamba Nyanga Yaya	14x2	28	2		14x1	Dolisie		
	Dolisie	2x5			10	2				10	Dolisie

<sup>1</sup> Députés Juniors, à raison de deux (2) par localité, sauf pour les Communes

<sup>2</sup> A raison d'un (1) délégué par Sous-préfecture. Ce principe s'applique à tous les Départements.

<sup>3</sup> A raison de cinq (5) délégués par arrondissement, auxquels s'ajoutent deux (2) de Tchiamba-Nzassi.

<sup>4</sup> A raison de un (1) par arrondissement, plus un (1) de Tchiamba-Nzassi.

<sup>5</sup> L'ensemble des membres du Parlement départemental et municipal de Pointe-Noire.

Départements	Communes/ Localités		Sous-préfectures		Nbre de D.J <sup>1</sup> .	Preennent part aux sessions nationales		Preennent part aux sessions départementales		Preennent part aux sessions municipales	
			Localités	Nbre		Nbre	Lieu	Nbre	Lieu	Nbre	Lieu
	Mossendjo				10 <sup>6</sup>	2 <sup>7</sup>				10	Mossendjo
Bouenza			Boko-Songho Kayes Kingoué Loudima Mabombo Madingou Mfouati Mouyondzi Tsiaki Yamba	10x2	20	2		10x1	Madingou		
	Nkayi				10	2	Brazzaville			10	Nkayi
	Madingou				5	1 <sup>8</sup>				5	Madingou
Lékoumou			Bambama Komono Mayéyé Sibiti Zanaga	5x2	10	2	Brazzaville	5x1	Sibiti		
	Sibiti				5	1	Brazzaville			5	Sibiti

<sup>6</sup> A raison de cinq (5) par arrondissement. Idem pour Nkayi et Ouesso

<sup>7</sup> raison de un (1) délégué par arrondissement. Idem pour Nkayi et Ouesso

<sup>8</sup> Seul le Président du bureau de la section communale du président des Enfants y est convié. Ce principe s'applique pour toutes les communes simples (Sibiti, Kintélé, Kinkala, Djambala, Owando, Oyo, Impfondo).



Départements	Communes/ Localités		Sous-préfectures		Nbre de D.J <sup>1</sup> .	Prennent part aux sessions nationales		Prennent part aux sessions départementales		Prennent part aux sessions municipales	
			Localités	Nbre		Nbre	Lieu	Nbre	Lieu	Nbre	Lieu
Pool			Boko Goma Tsé-Tsé Ignié Kimba Kindamba Kinkala Louingui Louomo Mayama Mbanza- Ndounga Mindouli Ngabé Vinza	13x2	26		Brazzaville	13x1	Kinkala		
	Kinkala	1x2			5	1	Brazzaville			5	Kinkala
	Kintélé	1x5			5	1	Brazzaville			5	Kintélé
Brazzaville		9x5	Ile Mbamou	1x2	47	10	Brazzaville			47	Brazzaville
Plateaux			Abala Allembé Djambala Gamboma Lékana Makotipoko Mbon Mpouya Ollombo Ongogni	10x2	20	2	Brazzaville	10x1	Djambala		
	Djambala	1x5			5	1	Brazzaville			5	Djambala
Cuvette			Bokoma Boundji Loukoléla Makoua Mossaka Ngoko Ntokou Owando Oyo Tckikapika	10x2	20	2	Brazzaville	10x1	Owando		
	Owando	1x5			5	1	Brazzaville			5	Owando
	Oyo	1x5			5	1	Brazzaville			5	Oyo
Cuvette-Ouest			Etoumbi Ewo Kellé Mbama Mbomo Okoyo	6x2	12	2	Brazzaville	6x1	Ewo		
	Ewo	1x5			5	1	Brazzaville			5	Ewo
Sangha			Kabo Mokéko Nbgala Pikounda Sembé Souanké	6x2	12	2	Brazzaville	6x1	Ouesso		
	Ouesso	2x5			10	2	Brazzaville			10	Ouesso
	Pokola	1x5			5	1				5	
Likouala			Bétou Bouanéla Dongou Eyellé Epena Impfondo Liranga	7x2	14	2	Brazzaville	7x1	Impfondo		
	Impfondo	1x5			5	1	Brazzaville			5	Impfondo
TOTAL		36		89	328	55		89		96	

3. Critères d'éligibilité : Les critères de sélection des députés juniors par leurs pairs sont les suivants :

- Critères liés à l'âge : Etre âgés de 8 à 17 ans ;
- Critères de représentativité : S'assurer, autant que faire se peut, de la présence d'autant de filles que de garçons parmi les Parlementaires juniors ainsi que de la non-discrimination des enfants selon leur état physique, d'origines ou de catégories sociales.
- Critères liés au niveau scolaire : Avoir de bons résultats scolaires ; avoir une bonne expression orale et/ou écrite. Devront être sélectionnés pour le vote, les cinq (5) premiers de chaque classe. Pour s'assurer

de la représentativité des couches et catégories sociales particulières (Sans mélanine, peuples autochtones), les meilleurs d'entre eux en termes de résultats, de moralité et de discipline devront être retenus pour faire partie des candidats. Ceux des enfants vulnérables en apprentissage, en sus des critères liés au niveau scolaire, doivent faire preuve de motivation, être reconnus et présentés par les services des affaires sociales ou autres structures de prise en charge des personnes vulnérables (orphelinat, centres d'apprentissage, etc.).

#### 4. Procédure de vote :

- Au niveau des districts :
  - Supervision : Le sous-préfet ;
  - Coordination technique : Le chef de la circonscription d'action sociale (CAS) ;
  - Composition du jury : Le président (responsable de la circonscription scolaire) ; membres (les chefs d'établissements scolaires) ;
  - Mode de scrutin : Uninominal, à bulletin secret ou à mains levées ;
  - Nombre de candidats : En fonction du nombre d'écoles et structures de prise en charge des populations vulnérables.
- Au niveau départemental :
  - Supervision : Le préfet ou son représentant ;
  - Coordination technique : Le directeur départemental des affaires sociales (DDAS) ;
  - Composition du jury : Le président (directeur départemental de l'enseignement) ; membres (les chefs de CAS et les chefs d'établissements scolaires) ;
  - Mode de scrutin : uninominal, à bulletin secret ou à mains levées ;
  - Nombre de candidats : En fonction du nombre d'écoles et structures de prise en charge des populations vulnérables.
- Au niveau municipal :
  - Supervision : Le président du conseil municipal ou son représentant ;
  - Coordination technique : Le directeur départemental des affaires sociales (DDAS) ;
  - Composition du jury : Le président (responsable de la circonscription scolaire) ; membres (les chefs de CAS et chefs d'établissements scolaires) ;
  - Mode de scrutin : Uninominal, à bulletin secret ou à mains levées.
  - Nombre de candidats : En fonction du nombre d'écoles et structures de prise en charge des populations vulnérables.
- Au niveau national : Il n'existe pas d'élection au niveau national. Les députés juniors qui siègent à ce niveau sont ceux désignés par leurs pairs au niveau départemental et municipal.

Les membres des bureaux national, départemental

et municipal sont élus par leurs pairs siégeant au niveau des instances correspondantes.

5. Campagne électorale : Chaque candidat est appelé à battre campagne devant ses pairs. La campagne est centrée sur les capacités du candidat à représenter ses pairs, mais aussi sur le type de problèmes auxquels sont confrontés les enfants de sa localité, sur leurs manifestations dans la vie quotidienne des enfants, sur les solutions préconisées et leur implication pour leur résolution.

6. Corps électoral : Le corps électoral est composé des élèves des classes du primaire et du secondaire 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré âgés de 8 à 17 ans révolus, à la date des élections.

7. Rythme des sessions et autres occasions de rencontres :

- les députés juniors se réunissent une fois l'an en session ordinaire au niveau de chacune de leurs instances respectives et en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent ;
- seuls les membres des bureaux desdites instances prennent part aux événements spéciaux qui ne font pas l'objet de convocation de sessions du Parlement des enfants du Congo, notamment :
  - les sessions budgétaires du Parlement et des Conseils départementaux ;
  - les commémorations de journées de l'enfant Africain et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
  - l'interpellation des membres du Gouvernement par le Parlement ;
  - les rencontres avec les Conseils consultatifs institués par la Constitution.

8. Processus de préparation des « contributions » : Le processus de préparation des « contributions » des députés juniors consiste pour chaque établissement scolaire, public ou privé, du primaire au secondaire, duquel relèvent les députés juniors, à faire travailler les élèves sur un sujet portant sur :

- l'identification de un (1) ou deux (2) problèmes principaux auxquels sont confrontés les enfants de leurs localités ;
- les manifestations de ces problèmes dans la vie quotidienne des enfants ;
- les solutions préconisées et leur implication personnelle en tant que leaders pour leur résolution.

9. Sélection des « Contributions » : Les meilleures contributions retenues par un jury présidé par le responsable de la zone scolaire considérée et composée des différents directeurs d'établissements, sous la supervision des antennes techniques départementales et municipales, sont celles que devront porter les députés juniors devant les instances visées à l'article 26 du présent décret.

10. Toutes les contributions issues de l'ensemble des Parlements départementaux et municipaux des enfants, sont transmises au bureau national du Parlement des enfants du Congo, qui les compile

avec l'appui du service d'accompagnement et d'appui technique du Parlement des enfants du Congo.

11. Les contributions ainsi compilées, sont transmises à la direction générale des affaires sociales qui en fait la synthèse, aux fins de contribuer au Rapport annuel sur la situation des enfants, telle que vue par leurs représentants.

12. Ce rapport, adopté par le bureau national du Parlement des enfants du Congo, destiné au Parlement et au Gouvernement pour information, est revêtu du sceau de son Président.

Les meilleures copies émanant des différents Parlements départementaux et municipaux sont soumises au vote d'un jury national présidé par le directeur général en charge des affaires sociales, assisté de ses collègues de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et de l'éducation civique et morale.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

**Décret n° 2023-16 du 16 janvier 2023** portant attribution à la société Kimba Mines SAS d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ouanda-Mpassa », dans département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Kimba Mines Sas en date du 9 juin 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Kimba Mines SAS, domiciliée : 255, avenue des Trois martyrs, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 157 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 01' 06" E	03° 19' 01" S
B	14° 07' 38" E	03° 19' 01" S
C	14° 07' 38" E	03° 25' 53" S
D	14° 01' 06" E	03° 25' 53" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

Le société Kimba Mines SAS est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Kimba Mines SAS est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Kimba Mines SAS doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Kimba Mines Sas doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Kimba Mines sas bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kimba Mines Sas doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimba Mines Sas.

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Kimba Mines Sas.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimba Mines Sas doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat , ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

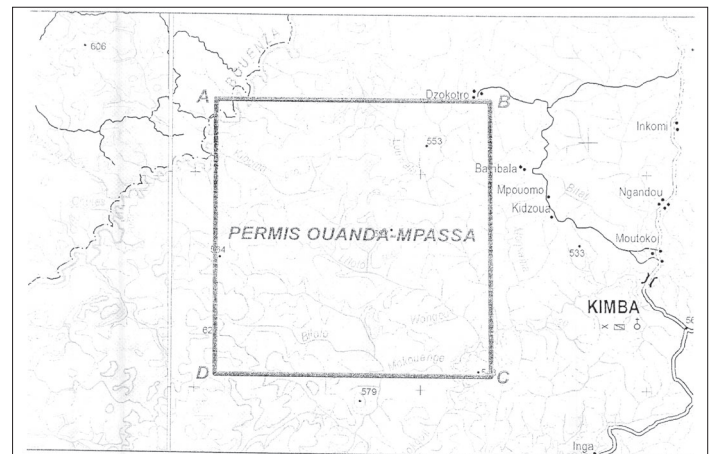
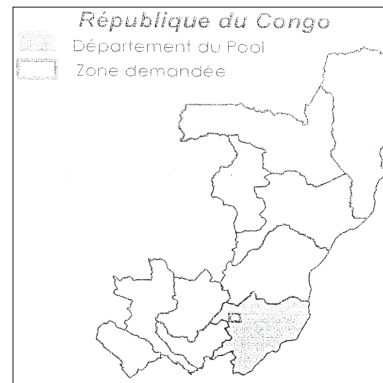
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



**Décret n° 2023-17 du 16 janvier 2023** portant attribution à la société Africa Mining Development (AMD) d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Malima », dans le département de la Bouenza

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;



Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministères des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Africa Mining Developpment (AMD) en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Africa Mining Developpment (AMD), domiciliée : école Tchikaya Primaire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo , et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Malima », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 128 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°39'09" E	03°43'11" S
B	13°45'54" E	03°43'11" S
C	13°45'54" E	03°48'47" S
D	13°39'09" E	03°48'47" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Africa Mining Developpment (AMD) est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Africa Mining Developpment (AMD) est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Africa Mining Developpment (AMD) doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Africa Mining Developpment (AMD) doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Africa Mining Developpment (AMD) bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Africa Mining Developpment (AMD) doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée dans l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Africa Mining Developpment (AMD).

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Africa Mining Developpment (AMD).

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Africa Mining Developpment (AMD) doit

exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat , ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances ,

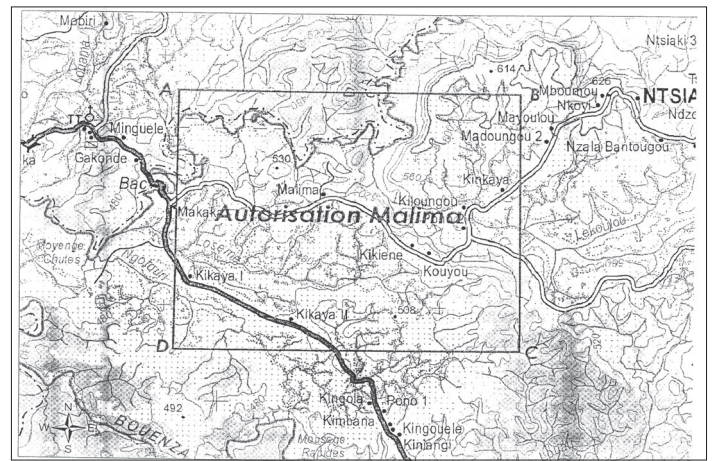
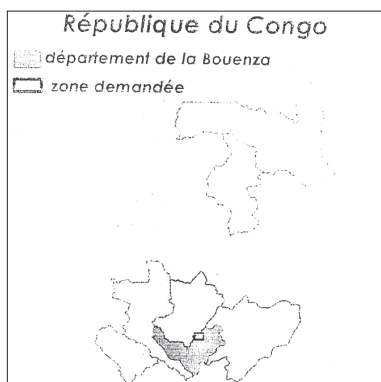
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



### ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE (RENOUVELLEMENT)

**Décret n° 2023-18 du 16 janvier 2023** portant premier renouvellement au profit de la société d'exploitation minière Yichen Sarl du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-184 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société d'exploitation minière Yichen d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022



portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière Yichen Sarl en date du 26 juin 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valabbie pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari, attribué à la société d'exploitation minière Yichen Sarl, domiciliée : bloc n° 4, parcelle 7069 bis, derrière l'ambassade des Etats-Unis, BrazzaVille, République du Congo , est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 534 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°23'00" E	3°43'19" S
B	12°31'13" E	3°43'19" S
C	12°36'07" E	3°57'50" S
D	12°23'00" E	3°57'50" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 13,45% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière Yichen Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société d'exploitation minière Yichen Sarl est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société d'exploitation minière Yichen Sarl doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société d'exploitation minière Yichen Sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société d'exploitation minière Yichen Sarl bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière Yichen Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière Yichen Sarl.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société d'exploitation minière Yichen Sarl, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Camp Foralac », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

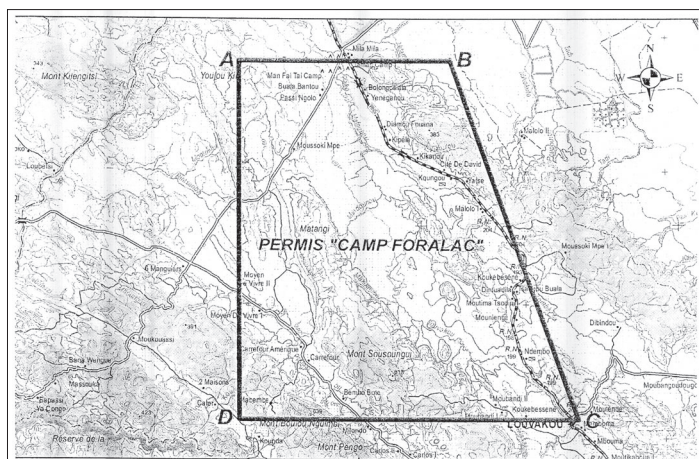
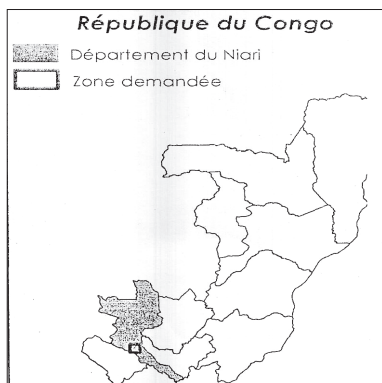
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



### Décret n° 2023-19 du 16 janvier 2023

portant renouvellement au profit de la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-189 du 12 juillet 2019 portant

attribution à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu en date du 27 mai 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu, domiciliée : camp Etrabat Mfouati, département de la Bouenza, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1 561,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°34'04,51" E	03°55'45,16" S
B	14°34'04,14" E	03°59'22,04" S
C	14°42'11,50" E	03°59'20,83" S
D	13°42'11,99" E	04°15'00,00" S
E	13°18'32,99" E	04°15'00,05" S
F	13°18'32,99" E	04°09'13,99" S
G	13°16'12,01" E	04°09'14,01" S
H	13°16'12,01" E	04°55'43,00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 7,15% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société d'exploitation Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique conformément aux articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Madingou », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

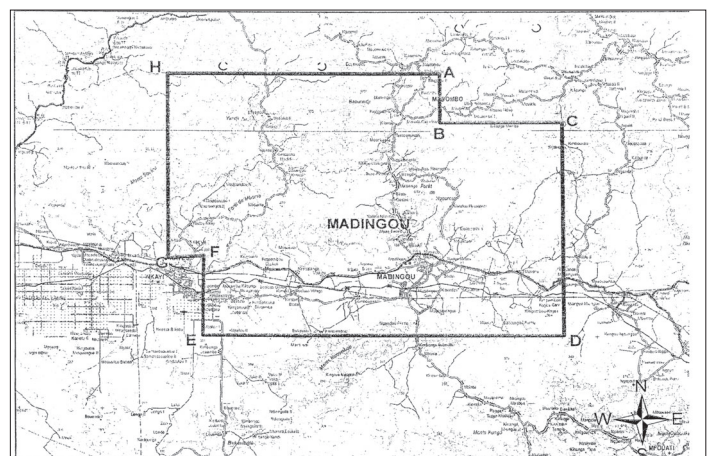
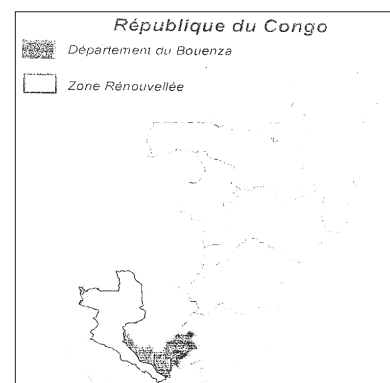
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE





**Décret n° 2023-20 du 16 janvier 2023**

portant premier renouvellement au profit de la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Sonel Louamba », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-190 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Sonel Louamba », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu en date du 27 mai 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Sonel Louamba », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu, domiciliée : camp Etrabat, Mfouati, département de la Bouenza, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1137 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°30'00,01" E	4°29'59,99" S
B	13°29'59,01" E	4°14'58,99" S
C	13°18'32,99" E	4°15'00,05" S
D	13°18'33,00" E	4°20'46,00" S
E	13°16'11,99" E	4°20'46,01" S
F	13°16'12,02" E	4°24'51,00" S
G	13°26'46,80" E	4°38'31,01" S
H	13°37'45,25" E	4°38'32,34" S
I	13°44'08,02" E	4°30'00,00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 4,05% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit s'acquiescer des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation pour chaque gisement, à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Sonel Louemba », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

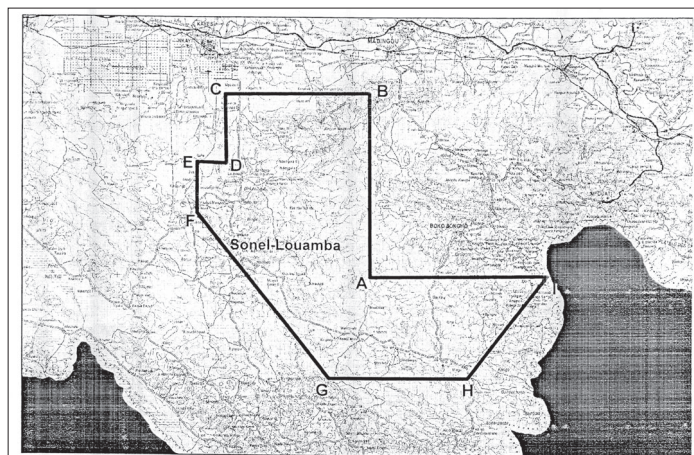
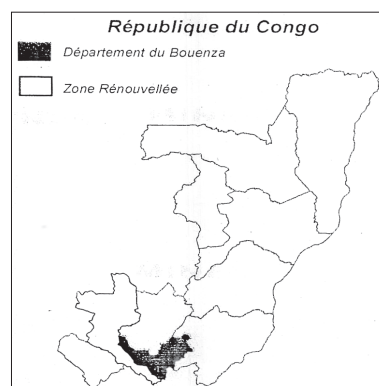
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



### Décret n° 2023-21 du 16 janvier 2023

portant premier renouvellement au profit de la société Socamiral Sarlu du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kitou-Kimpolo II », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-193 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Socamiral Sarlu du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kitou-Kimpolo II », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et

de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Socamiral Sarlu en date du 15 avril 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Kitou-Kimpolo II », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Socamiral sarlu, domiciliée : 71, rue Mboko, Moundali, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 166 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	14°05'53" E	03°39'05" S
B	14°00'31" E	03°39'05" S
C	14°00'31" E	03°30'25" S
D	14°06'10" E	03°30'25" S
E	14°06'10" E	03°35'51" S
F	14°05'53" E	03°35'51" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 24,95% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Socamiral Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Socamiral Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social après l'octroi du permis de recherche.

La société Socamiral Sarlu doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Socamiral Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Socamiral Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation pour chaque gisement, à la société Socamiral Sarlu.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Socamiral Sarlu au titre de l'attribution du permis de recherche minières dit « permis Kitou-Kimpolo », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



Le ministre de l'économie et des finances,

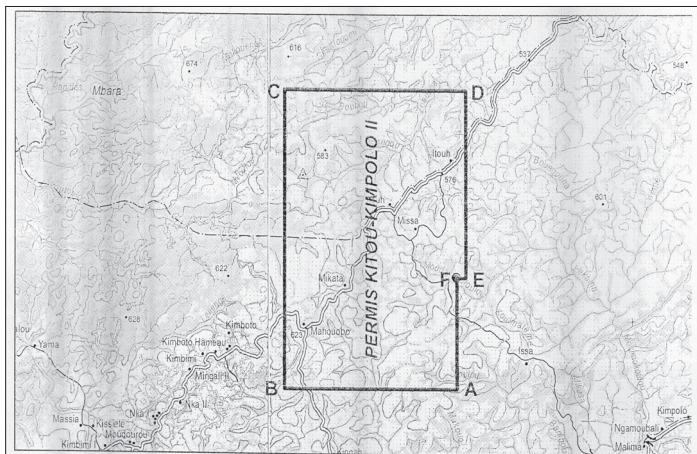
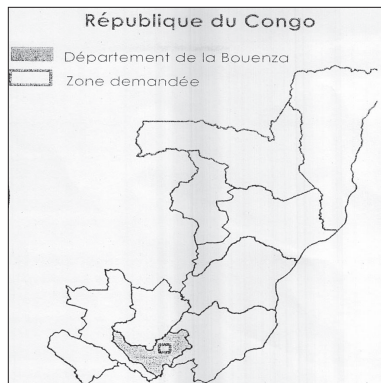
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



**Décret n° 2023-22 du 16 janvier 2023** portant premier renouvellement au profit de la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection,

de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant

le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-190 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu en date du 27 mai 2022 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil de ministre,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu, domiciliée : camp Etrabat Mfouati, département de la Bouenza, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1.409.22 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	13°49'27,70" E	3°55'41,76" S
B	14°04'59,00" E	3°55'42,99" S
C	14°04'59,99" E	4°15'00,01" S
D	13°42'11,99" E	4°15'00,00" S
E	13°42'11,50" E	3°59'20,83" S
F	13°49'26,03" E	3°59'22,13" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 6,36% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévus par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social après l'octroi du permis de recherche.

La société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société, Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation pour chaque gisement, à la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Sino Congo Recherche et Prospection Sarlu au titre de l'attribution du permis de recherche minières dit « permis Mouyondzi », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

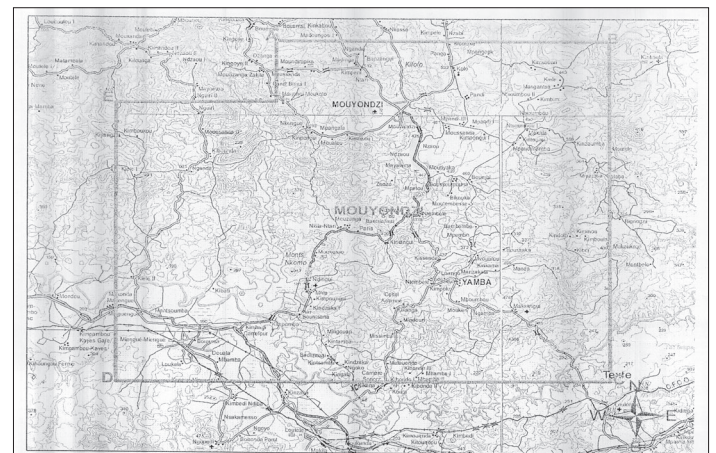
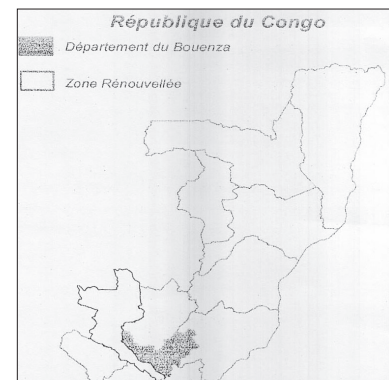
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrête n° 378 du 25 janvier 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mindouli »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, Gérante de la société A.S. Building, le 9 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/ 05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mindouli », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 270 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 09'51" E	4° 05'04" S
B	14° 18'05" E	4° 05'04" S
C	14° 18'05" E	4° 14'36" S
D	14° 09'51" E	4° 14'36" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

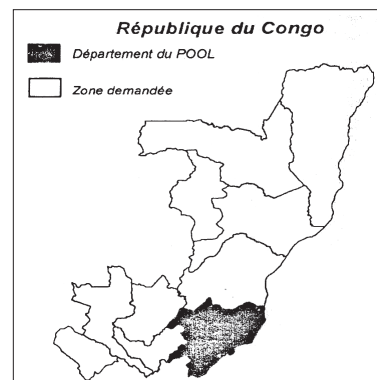
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

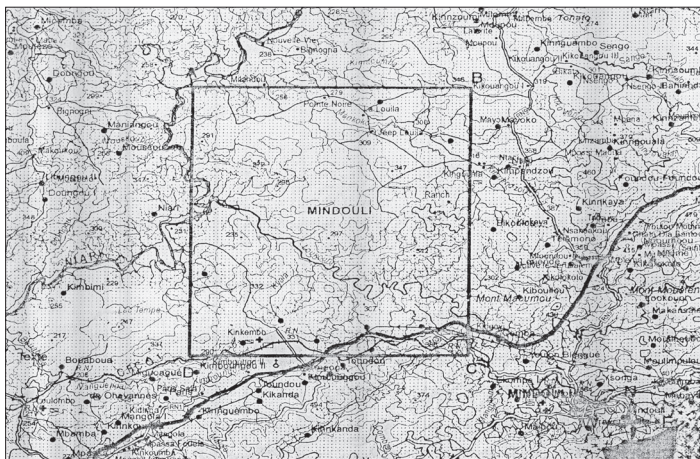
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2023

Pierre OBA







**Arrêté n° 379 du 25 janvier 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, Gérante de la société A.S. Building, le 9 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, Tél : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Mongo-Bissafi » déportement du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 41 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 44'05" E	03° 59'29" S
B	11° 53'16" E	03° 59'29" S
C	11° 53'16" E	04° 00'47" S
D	11° 44'05" E	04° 00'47" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

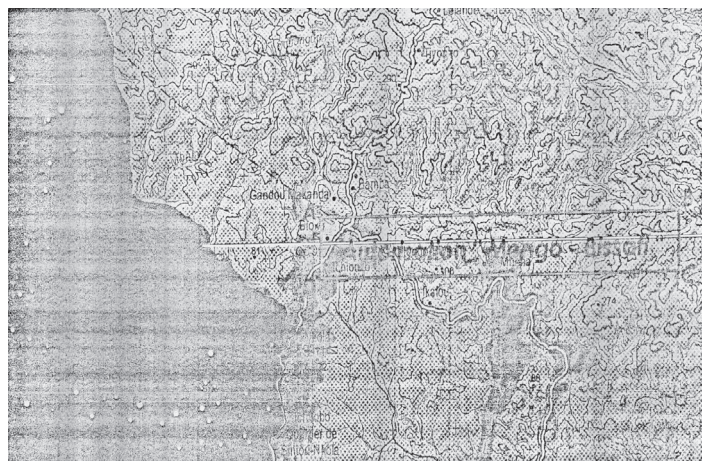
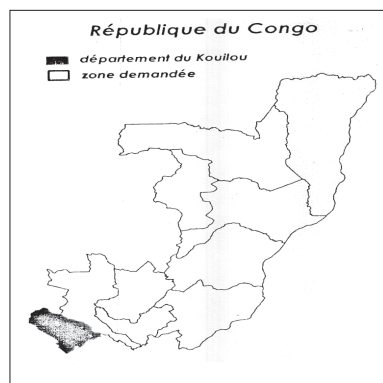
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2023

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour la Cassitérite dite  
« Mongo-Bissafi » dans le district de Madingo-Kayes  
attribuée à la société A.S.Building*



**Arrête n° 380 du 25 janvier 2023** portant attribution à la société Bluegreen Resources S.a. d'une autorisation de prospection pour la potasse et les sels connexes dite « Tchilounga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier,  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par M. **FAYAD**

(**Michel**), président du conseil d'administration de la société Bluegreen Resources S.a, le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Bluegreen Resources SA immatriculée n° RCCM CG-BZV01-2022-B14-00014, domiciliée : Bloc JN n° 204 OCH Moungali III, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse et les sels connexes dans la zone de « Tchilounga », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 22'37"E	4° 10'58"S
B	11° 23'10"E	4° 10'07"S
C	11° 23'50"E	4° 10'28"S
D	11° 23'04"E	4° 11'38"S

Article 3 : La société Bluegreen Resources S.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bluegreen Resources S.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bluegreen Resources S.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bluegreen Resources S.a. doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.



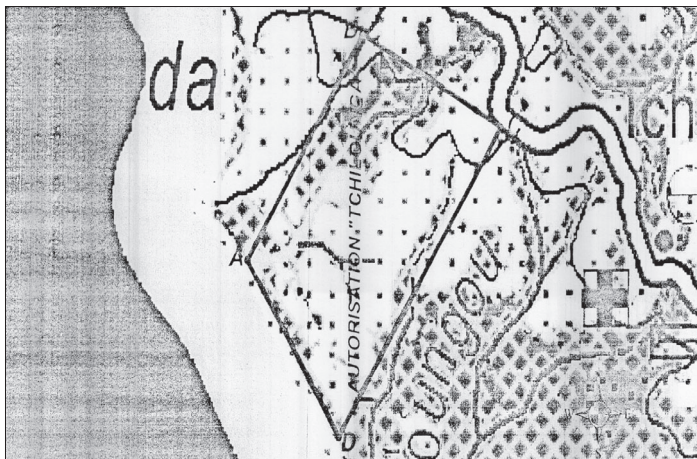
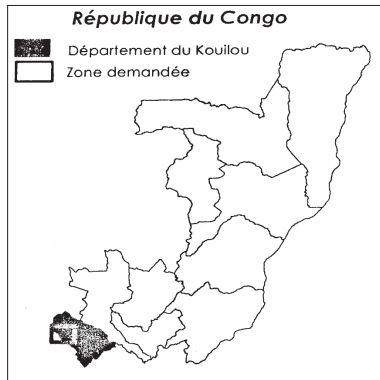
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville le 25 janvier 2023

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour la potasse et sels connexes dite « Tchilounga » dans le district de Madingo-Kayes attribuée à la société Bluegreen Ressources S.a.*



**Arrêté n° 381 du 25 janvier 2023** portant attribution à la société Eureka Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bangoumbou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **HASSAN EL HAGE**, président directeur général de la société Eureka Mining Sarl, le 24 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Eureka Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/012022/B 12/00221, domiciliée : centre-ville, avenue Jacques Bouity, Côte sauvage, tél. : 06 955 55 55, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bangoumbou », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 159 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'13,4"E	02°04'55,72" S
B	12°53'25,39"E	02°04'53,16" S
C	12°53'11,76"E	02°10'49,43" S
D	12°49'52"E	02°11'52,6" S
E	12°49'24,79"E	02°13'09,69" S
F	12°49'24,78"E	02°15'03,91" S
G	12°46'54,88"E	02°15'06,76" S

Article 3 : La société Eureka Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eureka Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eureka Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eureka Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.



Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

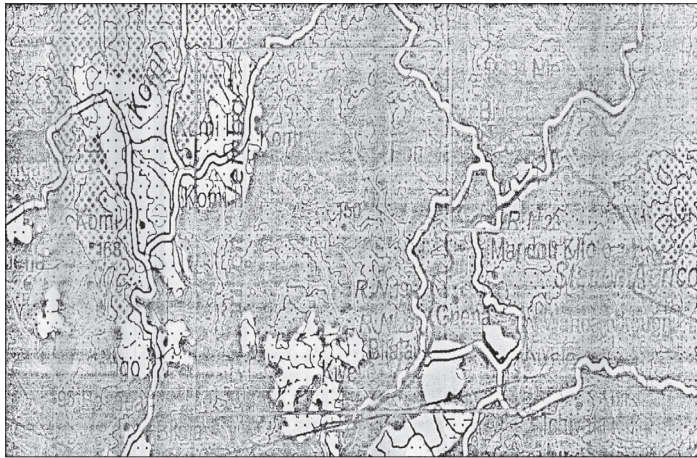
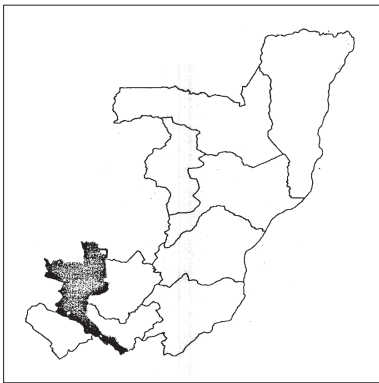
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 382 du 25 janvier 2023** portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Vemba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par **M. NYETAM (Juan Manuel Alberic)**, directeur co-gérant de la société Thamani Mining Sarl, le 2 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée RCCM : n° CG/BZV/01/2021/B12/00214, domiciliée : immeuble City Center, appartement 1 A 1, tél. : +242 05 654 54 64/06 750 07 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Vemba », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 51 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10'22"E	04° 27'34"S
B	12° 13'52"E	04° 27'34"S
C	12° 13'52"E	04° 29'26"S
D	12° 14'53"E	04° 29'26"S
E	12° 14'53"E	04° 31'14"S
F	12° 10'22"E	04° 31'14"S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani-Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux

dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

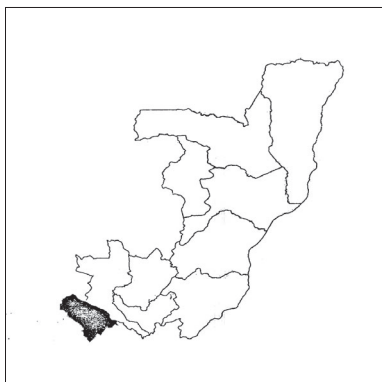
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2023

Pierre OBA



**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 376 du 24 janvier 2023** portant agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo S.a

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'arrêté n°8854/MFBPP-CAB du 14 juin 2011 portant agrément de United Bank for Africa (UBA) Congo S.a en qualité d'établissement de crédit ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de UBA Congo S.a du 17 mai 2018, portant désignation de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de cet établissement ;  
Vu la lettre n° 0786/MFB-CAB du 14 décembre 2018, par laquelle le ministre des finances, du budget de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo désigné en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de UBA Congo S.a ;  
Vu la décision COBAC D-2019/166 du 10 juillet 2022, portant avis conforme en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de UBA Congo S.a,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable Ernst & Young Congo est agréée en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de UBA Congo S.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2023

Jean-Baptiste ONDAYE



**Arrêté n° 408 du 2 février 2023** portant agrément de M. **DIARRA (Mamadou Igor)** en qualité de directeur général de LCB Bank

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
 Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;  
 Vu l'arrêté n° 2936/MEFB-CAB du 01 avril 2004 portant agrément de LCB Bank en qualité d'établissement de crédit ;  
 Vu le procès-verbal du conseil d'administration de LCB Bank du 28 avril 2022, portant nomination de M. **DIARRA (Mamadou Igor)**, en qualité de directeur général de cet établissement ;  
 Vu la lettre n° 0375/MFBPP-CAB du 20 juin 2022, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de M. **DIARRA (Mamadou Igor)** désigné en qualité de directeur général de LCB Bank ;  
 Vu la décision COBAC D-2022/292 du 30 décembre 2022, portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **DIARRA (Mamadou Igor)** en qualité de directeur général de LCB Bank,

Arrête :

Article premier : M. **DIARRA (Mamadou Igor)** est agréé en qualité de directeur général de LCB Bank.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

**Décret n° 2023-24 du 23 janvier 2023** modifiant l'article 4 du décret n° 2022-1942 du 30 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Boatou »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;  
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;  
 Vu la loi n° 50-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation du contrat de partage de production du permis marine XXVII entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo s.a, la société Africa Oil & Gas corporation et la société Petro Congo s.a ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;  
 Vu le décret n° 2018-486 du 26 décembre 2018 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis marine XXVII » ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1942 du 30 décembre 2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Boatou » ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2022-1942 du 30 décembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le groupe contracteur du permis d'exploitation Boatou, à l'exception de le société nationale des pétroles du Congo, versera à l'Etat congolais, un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Le montant du bonus d'attribution et les modalités de paiement de celui-ci seront définis dans un accord particulier conclu entre l'Etat, la société nationale des pétroles du Congo et ses associés.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 386 du 31 janvier 2023** portant agrément du « Groupe Mei Ren Yu-Sarl », pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu la demande du « GROUPE MEI REN YU-Sarl » datée du 27 décembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 30 décembre 2022,

Arrête :

Article premier : Le Groupe Mei Ren Yu-Sarl, situé au n° 1 de la rue Paul Kamba, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréé pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois renouvelable une seule fois à compter de sa date de publication au Journal officiel.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au Groupe Mei Ren Yu-Sarl, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2023

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 377 du 25 janvier 2023** portant autorisation d'ouverture d'une usine de production de verre plat par la société **Hong Xing Glass Congo Sarl**, dans la commune de Kintélé, département du Pool

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0176/ MTE/CAB/DGE/DPPN du 29 janvier 2021 ;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 7 mars 2022 formulée par la société Hong Xing Glass Congo Sarl ;  
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 13 au 14 décembre 2022,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Hong Xing Glass Congo Sarl, sise à Lifoula, PK4 RN° 2, commune de Kintélé, département du Pool, tél : 06 735 38 38, E-mail : hxgcongo@gmail.com, pour exploiter une usine de production de verre plat, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Hong Xing Glass Congo Sarl, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de production de verre plat seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Hong Xing Glass Congo Sarl est tenue de déclarer, à la Direction départementale de l'environnement du Pool, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé ;

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Hong Xing Glass Congo Sarl est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Pool, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Hong Xing Glass Congo Sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'usine, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Hong Xing Glass Congo Sarl sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'usine.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'usine, la société Hong Xing Glass Congo Sarl informera la ministre chargée de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Pool est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'usine est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Hong Xing Glass Congo Sarl est tenue d'afficher en permanence, de façon visible

et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2023

Arlette SOUDAN NONAULT

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, Immeuble « Le 5 février 1979 »  
2° étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie), centre-ville  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tel. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MISE A JOUR DE STATUTS**

#### **LE TREFLE**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Capital : 200 000 000 FCFA  
Siège social : Brazzaville, République du Congo  
RCC M : CG/BZV/01/2006/B42/00001

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville, du 12 janvier 2023, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 24 janvier 2023, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 25 janvier 2023, sous folio 018/13 N° 0373, l'Assemblée générale a décidé : d'augmenter de la somme de 100.000.000 FCFA le capital social qui était de 100.000.000 FCFA, divisé en 10.000 actions de 10.000 FCFA chacune, pour le porter à 200.000.000 FCFA par la création de 10.000 actions de 10.000 FCFA chacune souscrites et libérées intégralement par apport en numéraire. Cette résolution, a entraîné ipso facto la mise à jour corrélative des statuts.

- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 27 janvier 2023 sous le numéro : CG-BZV-01-2023-D-00041.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV-01/2006/B42/00001.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, Immeuble « Le 5 février 1979 »  
2° étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie), centre-ville  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

**AGREMENT D'ASSOCIES  
NOMINATION DE GERANT ET CO-GERANT  
CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
MISE A JOUR DE STATUTS**

#### **AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EL BETHEL**

**En abrégé ADDE EL BETHEL**

Société à responsabilité limitée

Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville, République du Congo

RCC M : CG/BZV/01/2003/B12/00004

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte en date à Brazzaville du 2 novembre 2022, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 3 janvier 2023, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 4 janvier 2023, sous folio 003/6 N° 0037, l'Assemblée générale a décidé :

En sa partie ordinaire :

- de donner son agrément pour l'entrée de messieurs Aisbert Melaine Freud ONIANGUE et Ndea David ONIANGUE, administrateur et suppléant de la succession de M. Albert ONIANGUE en qualité d'associés indivis de la société en remplacement de leur père décédé et en représentation de la succession.
- de nommer M. Aisbert Melaine Freud ONIANGUE en qualité de gérant et de cogérant M. Ndea David ONIANGUE

En sa partie extraordinaire : de mettre à jour les statuts.

- Aux termes de l'acte de cessions de parts sociales en date à Brazzaville du 02 janvier 2023, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 03 janvier 2023, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 4 janvier 2023, sous folio 003/10 N° 0041, trois associés ont cédé à la succession de M. Albert ONIANGUE la totalité des parts sociales leur appartenant dans le capital de la société.
- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 5 janvier 2023 sous le numéro 23 DA 1.



Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2003/B12/00004.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Florence BESSOVI  
Notaire

Avenue Zouloumanga, centre-ville  
B.P. : 949, Pointe-Noire, République du Congo  
Tél : (242) 06 906 92 13/05 338 44 21/05 555 64 54  
E-mail : fbessovi@notairescongo.com  
officenotarialbessovi@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **AFRIWELL IMMO**

Société civile de patrimoine  
Capital: 100 000 de francs CFA  
Siège social : Pointe-Noire, Ngoyo, zone côtière bloc 228,  
Arrondissement n°6 Ngoyo, Pointe-Noire  
RCCM : 01/2022/B50/00005

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 17 février 2022, il a été constitué une société civile de patrimoine de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire, le 4 mars de la même année, sous les numéro 0209, folio 045/ 1, N° 1874, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société civile de patrimoine « SCP »
- Dénomination : « **AFRIWELL IMMO** ».
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, Ngoyo, zone côtière, bloc 228, arrondissement n° 6 Ngoyo, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1.000.000) FCFA partagé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) FCFA. Les parts ont été attribuées aux associés, dans la proportion et en rémunération de leurs avoirs respectifs.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- l'acquisition de biens et droits immobiliers destinés à être loués, ou à usage d'habitation, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement à la condition expresse que le caractère civil de la société ne soit pas modifié ;
- et plus généralement, d'entreprendre toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant

directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : la société est gérée par Mme **ITOUA-NGAPORO OKIESSI** née **OWONA (Joelle Constance Liberté)**, née le 25 octobre 1986 à Douala (Cameroun) ; de nationalité congolaise, titulaire du passeport n° 0A0485795 délivré en date du 30 juin 2021 et venant à expiration le 26 juin 2026.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 mars 2022, sous le numéro CG/PNR/01/2022/B/00658.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 28 mars 2022 sous le numéro CG/PNR/01/2022/B50/00005.

Florence BESSOVI  
Notaire

Florence BESSOVI  
Notaire

Avenue Zouloumanga, centre-ville  
B.P. : 949, Pointe-Noire, République du Congo  
Tél : (242) 06 906 92 13/05 338 44 21/05 555 64 54  
E-mail : fbessovi@notairescongo.com  
officenotarialbessovi@gmail.com

#### APPROBATION DES ETATS FINANCIERS

#### AFFECTATION DU RESULTAT

#### RENOUVELLEMENT DE MANDAT

#### DECISION DE POURSUITE D'ACTIVITE

#### **INALCA BRAZZAVILLE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 300 000 000 FCFA  
Siège social : Ruelle perpendiculaire à  
L'Avenue Georges Dumond  
Proche clinique Netcare, centre-ville  
BP : 1101, Pointe-Noire  
République du Congo  
RCC M : CG/PNR/01/2018/B13/00169

#### ANNONCE LEGALE DE LA SOCIETE INALCA BRAZZAVILLE

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale mixte de la société **INALCA BRAZZAVILLE**, tenue en date du 17 juin 2022 au siège social de la société, ruelle

perpendiculaire à l'avenue Georges Dumond, proche clinique Netcare, centre-ville B.P. : 1101 à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 23 juin 2022 sous les numéros 5388, folio 116/17 et reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 20 juin de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 23 juin 2022, sous le n° 5383, f° 116/12, l'associé unique s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

- A titre ordinaire :
  - Lecture des rapports de la gérance sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du commissaire aux comptes sur les états financiers de synthèse dudit exercice ;
  - Approbation des états financiers de synthèses de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
  - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
  - Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 350 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
  - Quitus à la gérance ;
  - Renouvellement des mandats des co-gérants ;
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- A titre extraordinaire :
  - Décision de poursuite de l'activité malgré les pertes enregistrées conformément à l'article 371 et 372 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépôt légal des actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 11 juillet 2022 sous le numéro CG/PNR/01/2022/D/00599 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du RCCM : CG/PNR/01/2022/M/00082.

Florence BESSOVI  
Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CREATION

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 008 du 16 janvier 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DE LUTTE POUR LES DROITS DES SPORTIFS CONGOLAIS** », en sigle « **A.L.D.S.C** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : garantir le bien-être social des sportifs pendant ou après leur carrière ; lutter et dénoncer les injustices, la mauvaise gestion, le harcèlement sexuel et la corruption en milieu sportif, ainsi que le tribalisme ; sensibiliser les sportifs sur les conséquences du dopage et des excès ; coordonner, orienter, organiser, développer et vulgariser le sport en République du Congo ; développer la solidarité entre les différents clubs sportifs ainsi qu'entre leurs pratiquants. *Siège social* : 8, rue Mbouli, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2022.

Année 2022

**Récépissé n° 309 du 26 août 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **UNIAL CONGO** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir l'éducation des hommes à travers le respect des valeurs et lois universelles ; inciter les hommes au respect des lois en vue de participer à la construction du pays ; développer l'intégrité de l'homme et de son environnement. *Siège social* : 217, avenue du Militant, quartier la Glacière, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2022.

**Récépissé n° 401 du 21 octobre 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE EWAWA LA VIE C'EST LES MOYENS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amitié entre les membres ; promouvoir l'évolution, l'intégration et l'émancipation de la jeunesse ; contribuer à la formation et l'éducation des membres ; apporter une assistance multiforme aux membres en cas de décès, d'hospitalisation et d'autres événements sociaux. *Siège social* : 429, rue Okoyo, Ngamakosso, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2022.

Année 2001

**Récépissé n° 153 du 10 avril 2001.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée : « **COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT RURAL** », en sigle « **C.D.R.AGRO PASTORAL** ». Association à caracté-

tère *économique*. *Objet* : encourager les initiatives agropastorales en République du Congo ; améliorer les conditions d'alimentation des populations urbaines et rurales ; créer des conditions de réalisations des micro-projets à caractère agro-pastoral de développement. *Siège social* : 22, rue Amaya, Mikalou 1, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 octobre 2000.

Département de Pointe-Noire

Année 2022

**Récépissé n° 0031 du 17 mars 2022.**

Déclaration la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE D'HAPKIDO** », en sigle « **A.C.HAP** ». Association à caractère socio-éducatif et sportif.

*Objet* : renforcer l'esprit combatif par le respect des règles des arts martiaux ; former les athlètes et cadres de haut niveau ; représenter le pays aux compétitions internationales. *Siège social* : enceinte du centre d'accueil de Mvou-Mvou. *Date de la déclaration* : 16 mars 2022.

**Récépissé n° 0066 du 14 juin 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **MUTUELLE OMBELLA** », en sigle « **M.O** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter le soutien moral, matériel, et financier aux membres ; contribuer à l'épanouissement socio-économique des membres. *Siège social* : 60, rue Mpakassa, quartier 104 km4, arrondissement n°1 Emery Patrice Lumumba. *Date de la déclaration* : 4 avril 2021.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville